



CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

L'ordonnance « balai » du 20 décembre 2017 a apporté des précisions sur le maintien de rémunération prévu dans le cadre du congé de formation économique, sociale et syndicale.

Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017

RAPPEL DU CONTEXTE ET CONCLUSION

L'ordonnance du 22 septembre dernier avait révisé le mécanisme de subrogation par lequel l'employeur devait, sur demande d'un syndicat, maintenir la rémunération des salariés partant en congé de formation économique, sociale et syndicale avant de se faire rembourser par ledit syndicat.

Elle imposait à l'employeur de maintenir la rémunération et prévoyait initialement qu'il puisse ensuite déduire ces sommes de la contribution AGFPN (contribution patronale au dialogue social).

Si l'ordonnance du 20 décembre confirme cette obligation de maintien de rémunération pour les congés effectués après le 1^{er} janvier, elle supprime la possibilité de déduction.



